

**Réponse écrite de la République islamique d'Iran à la question
posée par M. Schwebel, Vice-Président**

«Au cours de cette procédure, les deux Parties citent des documents relatifs à la ratification des traités d'amitié, de commerce et de navigation afin de mettre en lumière quelles étaient leurs intentions en concluant le traité de 1955 d'amitié, de commerce et de droits consulaires dans les termes où ce traité a été conclu.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 juillet 1952 sur l'exception préliminaire de l'Iran en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a déterminé quelle avait été l'intention de l'Iran lorsque cet Etat a rédigé sa déclaration d'acceptation de la clause de juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104-107).

Dans quelle mesure, le cas échéant, les Parties considèrent-elles comme instructif ce que la Cour a jugé dans la phase de compétence de l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* ?»

De l'avis de l'Iran, ce que la Cour a décidé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* est instructif dans la mesure où une distinction est opérée entre les principes qui peuvent s'appliquer à l'interprétation de déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et les principes applicables à l'interprétation de traités bilatéraux formant la base de compétence de la Cour, au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

Premièrement, la Cour a réaffirmé le principe général en vertu duquel une raison et un sens doivent être attribués à chaque mot d'un texte juridique (principe de l'effet utile) lorsqu'il s'agit d'interpréter le texte d'un *traité*. Dans la mesure où la déclaration de l'Iran n'était pas un traité et ne résultait pas de négociations entre deux ou plusieurs Etats, il n'était pas nécessaire d'appliquer ce principe. Il importait davantage de déterminer quelle était, de la part de l'Iran, l'intention sous-jacente à sa déclaration :

«On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général *quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité*. Mais le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs Etats. Il résulte d'une rédaction unilatérale par le Gouvernement de l'Iran, qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration.» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 105; les italiques sont de nous.)

Deuxièmement, même dans ce cas, la Cour s'est principalement fondée sur les termes mêmes de la déclaration de l'Iran afin de déterminer quelle portée l'Iran entendait conférer à la compétence de la Cour.

La Cour a conclu que «l'intention manifeste» de l'Iran avait été d'exclure de la compétence de la Cour les différends relatifs à l'application des traités ou conventions acceptés par lui avant la ratification de sa déclaration. Selon la Cour, cette intention «a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour» (*ibid.*, p. 106).

Troisièmement, dans la mesure où la Cour a fait appel à une loi iranienne par laquelle le Majlis avait approuvé la déclaration, elle ne l'a fait que pour *confirmer* l'interprétation qui découlait du texte lui-même de la déclaration. Etant donné que l'interprétation d'une déclaration unilatérale était en jeu, la Cour a estimé qu'il était tout à fait opportun de recourir à la loi iranienne pour faire la lumière sur l'intention de l'Iran.

Le Royaume-Uni a fait valoir qu'il convenait d'écarter ce genre de preuve parce que la loi iranienne était «un texte purement interne, inconnu des autres gouvernements» (*ibid.*, p. 107). La Cour n'a pas accueilli cet argument, et elle a affirmé qu'elle ne voyait pas pour quelle raison elle serait empêchée de retenir la loi iranienne pour apporter la lumière sur l'intention de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration (*ibid.*).

La situation qui prévalait dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* est donc très différente de celle de la présente instance. En l'occurrence, il s'agit d'interpréter et d'appliquer un *traité bilatéral* — le traité d'amitié de 1955 — plutôt que d'interpréter une déclaration unilatérale faite au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Il s'ensuit que *l'intention commune* des parties, telle qu'exprimée dans le traité, importe plus que les vues que chacune des Parties a pu exprimer unilatéralement devant ses propres législatifs après la signature du traité.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court* (2^e éd. révisée, 1985), Shabtai Rosenne confirme cette importante distinction. Il relève :

[Traduction du Greffe]

«Pour ce qui est de l'interprétation de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, il en résulte que la Cour cherchera l'intention sous-jacente de l'Etat auteur de la déclaration, la déclaration elle-même étant l'expression d'un acte politique unilatéral — la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends couverts par ladite déclaration.» (P. 406.)

Au contraire, pour ce qui est de l'interprétation des traités, l'auteur fait observer que l'accent est très justement placé sur «l'intention conjointe» des parties, telle qu'exprimée dans le traité :

[Traduction du Greffe]

«Il s'agit-là d'un élément normal du processus d'interprétation conventionnelle, qui cherche toujours à découvrir l'intention conjointe de deux ou plusieurs parties au traité. Mais s'agissant d'une déclaration, l'ensemble du processus est marqué par le caractère particulier de la déclaration en tant qu'acte unilatéral, produit d'une rédaction unilatérale. Cela explique également pourquoi, dans plusieurs affaires, la Cour a mis tant de soin à trouver les raisons pour lesquelles le gouvernement auteur de la déclaration a assorti celle-ci de réserves spéciales, et à leur donner effet.» (*Ibid*, p. 406-407.)

C'est à la lumière de cette distinction qu'il convient d'envisager les références que les Parties ont faites en l'espèce aux documents relatifs à la ratification de traités ACN par les Etats-Unis. Dans la mesure où ces documents concernent la ratification de différents traités ACN après leur signature, ils ne constituent pas des travaux préparatoires au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Gardant à l'esprit qu'il s'agit en l'espèce d'interpréter un traité bilatéral et non une déclaration unilatérale, les Etats-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur des documents relatifs à leur propre procédure de ratification pour faire valoir leur interprétation du traité. En l'occurrence et contrairement à l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, c'est l'intention commune des parties, telle qu'exprimée dans le traité, qui compte.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation que l'Iran donne des dispositions du traité d'amitié de 1955 qui sont en cause en l'espèce, se fonde sur «le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Par surcroît de précaution, l'Iran a également invoqué les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, à titre de moyen complémentaire d'interprétation conformément à l'article 32 de la convention de Vienne, en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. Dans la mesure où l'Iran a cité des documents relatifs à la procédure de ratification des Etats-Unis, il ne l'a fait que pour montrer que la manière dont les Etats-Unis ont affirmé à posteriori avoir compris le traité d'amitié de 1955, ou dont ils ont présenté ce qui avait été leur «intention réelle», ne cadre pas avec les documents internes des Etats-Unis eux-mêmes (voir, de manière générale, CR 96/17, p. 53-54, professeur Crawford).

**Réponse écrite de la République islamique d'Iran à la question
posée par M. Rigaux, juge ad hoc**

«Selon la Partie iranienne, la NIOC livrait encore du pétrole aux Etats-Unis au moment de la destruction des plates-formes pétrolières qui font l'objet du litige. Ces fournitures ont-elles été interrompues à la suite de l'*Executive Order* du président Carter en novembre 1979 ? Pendant combien de temps ? Le cas échéant, quand furent-elles reprises et quand ont-elles pris fin ?»

1. Les Etats-Unis ont imposé des restrictions aux fournitures de pétrole et aux autres relations commerciales avec l'Iran par une série de *Proclamations* et d'*Executive Orders* pris en novembre 1979 et en avril 1980, et en particulier :

- la *Proclamation* n° 4702 du 12 novembre 1979;
- l'*Executive Order* n° 12170 du 14 novembre 1979;
- l'*Executive Order* n° 12205 du 7 avril 1980; et
- l'*Executive Order* n° 12211 du 17 avril 1980.

En particulier, la section 1 a) de la *Proclamation* n° 4702 prévoyait qu' «est interdite l'entrée sur le territoire douanier des Etats-Unis du pétrole brut produit en Iran ... ou des produits pétroliers semi-finis ou finis raffinés à partir de ce pétrole brut dans des possessions ou des zones franches des Etats-Unis».

2. Les accords d'Alger ont été conclus le 19 janvier 1981. Aux termes du paragraphe 10 de la déclaration générale, les Etats-Unis ont accepté de «lever toutes les sanctions commerciales prises contre l'Iran entre le 4 novembre 1979 et ce jour» (voir *Iran-United States Claims Tribunal Reports*, vol. 1, p. 10).

En application de cet engagement, le président Carter a signé le 19 janvier 1981 l'*Executive Order* n° 12282 qui levait toutes ces sanctions commerciales. La levée de ces sanctions a été confirmée par le président Reagan dans l'*Executive Order* n° 12294 du 24 janvier 1981.

3. Par la suite, les Etats-Unis n'ont imposé aucune restriction au commerce du pétrole entre l'Iran et eux-mêmes et ce, jusqu'au 29 octobre 1987, soit dix jours après leur première attaque contre les plates-formes pétrolières iraniennes.

Entre-temps, le commerce du pétrole entre l'Iran et les Etats-Unis a atteint un niveau appréciable. C'est ce que confirme une fiche d'informations établie par la Maison Blanche, en date du

26 octobre 1987, qui fait partie de la pièce 1 jointe aux observations et conclusions de l'Iran déposées le 1^{er} juillet 1994, et qui explique notamment que :

- «—Les achats des Etats-Unis à l'Iran en 1986 se sont élevés au total à quelque 600 millions de dollars, soit 500 millions de dollars de pétrole et 100 millions de dollars d'autres produits. Les recettes pétrolières de l'Iran correspondant à des ventes aux Etats-Unis de janvier à juillet 1987 sont estimées à plus d'un milliard de dollars.

- Les importations de pétrole brut d'Iran aux Etats-Unis et dans leurs territoires ont été en moyenne de 90 000 barils par jour (bpj) en 1986; elles ont vivement progressé pour atteindre une moyenne de 250 000 bd durant les sept premiers mois de 1987 (620 000 bpj pour le seul mois de juillet). Les estimations pour août sont de 468 000 bd et pour septembre de 345 000 bpj. Cette progression peut s'expliquer, en partie, par une augmentation de la production iranienne destinée à procurer des revenus supplémentaires pour l'effort de guerre.»

4. Le 29 octobre 1987, le président Reagan a publié l'*Executive Order* n° 12613, dont la section 1 est ainsi libellée :

«Sauf dispositions contraires contenues dans des règlements publiés en application du présent *Executive Order*, est interdite l'importation aux Etats-Unis, y compris sur leurs territoires et possessions, de tout bien ou service d'origine iranienne, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent texte.»

Toutefois, il était également précisé dans l'*Executive Order* que cette interdiction ne s'appliquait pas aux «produits pétroliers raffinés à partir de pétrole brut iranien dans un pays tiers» (voir section 2 b)). Ainsi, le pétrole brut iranien pouvait toujours être importé aux Etats-Unis, pour autant qu'il revête la forme de produits raffinés. En outre, l'*Executive Order* n'empêchait pas la vente de pétrole brut iranien aux sociétés américaines, en-dehors des Etats-Unis.

5. Après l'*Executive Order* de 1987, la situation n'a connu aucun changement notable. En 1990 et 1991, le département d'Etat a autorisé certaines importations de pétrole brut iranien aux Etats-Unis, à condition que les paiements soient versés sur le compte de sécurité contrôlé par le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran. Il y a lieu de relever que la vente de pétrole brut iranien aux sociétés américaines s'est poursuivi jusqu'en 1995, lorsque les derniers *Presidential Orders* ont été publiés par le président Clinton.

6. En revanche, le Gouvernement iranien n'a jamais imposé de restriction à la vente du pétrole brut aux sociétés américaines.